



RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES-DÉBARRAS

AVIS DE MOTION : 2 mai 2022

ADOPTION : 6 juin 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 13 juin 2022

Modifications incluses dans ce document			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :	
		Texte	Figure

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1
3. RÈGLE DE PRÉSÉANCE.....	1
4. TERMINOLOGIE	1
CHAPITRE 2	1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1
5. APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
6. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS DU REQUÉRANT.....	1
7. INFRACTION	1
8. PÉNALITÉ	1
9. RECOURS JUDICIAIRES	2
CHAPITRE 3	2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D’AUTORISATION, D’IMPLANTATION ET D’OPÉRATION	2
10. AUTORISATION MUNICIPALE	2
11. CALENDRIER ET FRÉQUENCE.....	2
12. EXIGENCES D’IMPLANTATION	2
CHAPITRE 4	2
DISPOSITION FINALE	2
13. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux ventes-débarras », et porte le numéro 901-2022.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement encadre l'exercice des ventes-débarras connues aussi sous l'appellation de ventes de garage, sur le territoire de la municipalité de La Pêche.

3. RÈGLE DE PRÉSENCE

Aucun article du présent règlement ne peut soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

4. TERMINOLOGIE

Vente-débarras individuelle : Est la mise en vente à prix réduits, par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se défaire.

Vente-débarras collective : Est la mise en vente à prix réduits, par des particuliers, d'objets dont ils veulent se défaire, organisée par une copropriété résidentielle ou par un organisme à but non lucratif.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relève de tout employé désigné.

6. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

L'exploitant est tenu au respect des attentes et obligations édictées au présent règlement et de tout autre règlement applicable.

7. INFRACTION

Constitue une infraction :

- 1° La tenue d'une vente-débarras sans déclaration préalable;
- 2° La tenue d'une vente-débarras en dehors des fins de semaines visées par le présent règlement.

8. PÉNALITÉ

En cas d'infraction au présent règlement :

- 1° Une personne physique est passible d'une amende entre :
 - a) 500 \$ et 1000 \$ pour une première infraction;
 - b) 1 000 \$ et 2 000 \$, en cas de récidive.
- 2° Une personne morale est passible d'une amende entre :
 - a) 1 000 \$ et 2 000 \$, pour une première infraction;
 - b) 2 000 \$ et 4 000 \$, en cas de récidive.

Toute infraction continue à une disposition d'un règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré le premier alinéa, une autre autorité compétente est habilitée à appliquer sa grille de pénalités en vertu des règlements qu'elle applique.

9. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction émis ne limite d'aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter ses règlements, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou les recours prévus par d'autres lois et règlements lorsqu'applicables.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'AUTORISATION, D'IMPLANTATION ET D'OPÉRATION

10. AUTORISATION MUNICIPALE

Toute personne intéressée à tenir une vente-débaras doit faire une déclaration écrite au minimum 48 heures avant sa tenue auprès de la municipalité.

11. CALENDRIER ET FRÉQUENCE

Une vente de garage individuelle est autorisée une fois par mois, soit les premières fins de semaines des mois de mai à octobre inclusivement.

Une vente de garage collective est autorisée 2 fois par année pendant deux fins de semaines entre mai et octobre inclusivement.

12. EXIGENCES D'IMPLANTATION

Une vente-débaras :

- 1° Doit être exercé exclusivement sur la partie privée du terrain contiguë à la voie de circulation;
- 2° Doit être exercée au moins à 2 mètres de toute ligne de propriété;
- 3° Ne peut être exercée à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 4° Ne peut s'implanter à une distance inférieure à 5 mètres de la route 366 et de 3 mètres de Valley Drive et Riverside;
- 5° Ne peut excéder 40 m² pour une vente individuelle;
- 6° Ne peut excéder 500 m² pour une vente collective.

CHAPITRE 4

DISPOSITION FINALE

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire



M^c Sylvie Loubier
Greffière